



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE  
A/34/430  
30 août 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

SEP - 7 1979

UNDA COLLECTION

Trente-quatrième session  
Point 59 h) de l'ordre du jour\*

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement  
sans littoral

Note du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. La présente note a pour objet d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en ce qui concerne le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

DISPOSITIONS PRISES PAR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

2. Dans sa résolution 123 (V) relative à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qu'elle a adoptée à Manille à sa cinquième session, la CNUCED, tenant compte de la modicité des ressources dont le Fonds dispose,

a) A prié instamment la communauté internationale et, en particulier, les pays développés ainsi que les autres pays qui sont en mesure de le faire, de contribuer généreusement au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;

b) A approuvé les arrangements transitoires aux termes desquels le Fonds spécial est géré par l'Administrateur du PNUD en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la CNUCED;

c) A invité l'Administrateur du PNUD à veiller à ce que les ressources du Fonds spécial soient utilisées pour des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que le PNUD finance normalement;

\* A/34/150.

d) S'est félicité de l'appui croissant du PNUD aux projets d'assistance technique visant à améliorer la situation des pays en développement sans littoral en matière de transport et de transit;

e) A souligné la nécessité d'une répartition équitable des ressources du Fonds entre les pays en développement sans littoral, compte tenu des besoins particuliers des pays sans littoral les moins avancés.

DISPOSITIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PNUD

3. Le Conseil d'administration du PNUD réuni pour sa vingt-sixième session a examiné un rapport de l'Administrateur (DP/387) concernant les dispositions financières et autres prises pour le Fonds spécial, le Conseil réuni pour sa vingt-cinquième session 1/ ayant approuvé les arrangements administratifs nécessaires pour la gestion du Fonds, les activités actuellement financées par celui-ci, l'assistance qui pourrait éventuellement être apportée avec le concours du Fonds, ainsi que d'autres mesures que le PNUD pourrait prendre pour remédier aux problèmes propres aux pays en développement sans littoral. L'Administrateur a signalé que le Fonds était devenu opérationnel.

4. Dans sa décision, le Conseil d'administration a :

a) Pris note du rapport sur le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (DP/387) soumis par l'Administrateur;

b) Renouvelé, compte tenu de la résolution 33/85 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1978 et de la résolution 123 (V) de la CNUCED, relative à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral dans la mesure où elle s'applique au Fonds spécial, l'appel lancé à sa vingt-cinquième session aux gouvernements et aux organisations internationales pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds spécial;

c) Prié l'Administrateur de faire rapport au Conseil lors de sa vingt-septième session sur les activités du Fonds 2/.

-----

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 13 (E/1978/53/Rev.1), chap. XX.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 10 (E/1979/40), chap. XXI.